



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Communes de **Caulières, Eplèsier, Lamaronde et Thieulloy-L'Abbaye**  
Société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément"

ARRETE du **16 JUIL. 2014**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 01 août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2012 et complétée le 18 juillet 2013 par la société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément" dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance totale de 28,7 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 06 novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 13 janvier au 13 février 2014 inclus ;

**Vu** le registre d'enquête et les rapport et avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 3 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 juin 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 26 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien porté par la société Ferme Éolienne du Fond Saint Clément se situe en partie dans une zone verte (favorable) et dans une zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E4 et E5 ;

**CONSIDÉRANT** que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes E4 et E5 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des aérogénérateurs E4 et E5 à certaines plages horaires, à certaines périodes de l'année et dans certaines conditions météorologiques sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

# ARRÊTE :

## Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément" dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Caulières, Eplessier, Lamaronde et Thieulloy-L'Abbaye, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

## Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât (mât + nacelle) le plus haut : 102,6 m (aérogénérateurs 3 à 10 ; pour les aérogénérateurs 1 et 2 la hauteur mât + nacelle est de 86,4 m) Puissance totale installée en MW : 28,7 Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	567 490	2 532 613	CAULIERES	Au Chemin de Bettembos	ZE35
Aérogénérateur n° 2	568 050	2 533 411	CAULIERES	Au Bois Charles Boiteux	ZE15
Aérogénérateur n° 3	568 918	2 533 169	CAULIERES	Le Chemin des Rentes	ZB11
Aérogénérateur n° 4	570 103	2 532 884	EPLESSIER	La Queue de Morue	ZL13
Aérogénérateur n° 5	570 666	2 533 016	EPLESSIER	La Vallée de Lamaronde	ZO20
Aérogénérateur n° 6	571 082	2 533 473	EPLESSIER	Le Chardon Sec	YB21
Aérogénérateur n° 7	569 570	2 533 561	EPLESSIER	La Blanche Borne	ZO1
Aérogénérateur n° 8	569 624	2 534 794	LAMARONDE	La Rue de Poix	ZA6
Aérogénérateur n° 9	570 294	2 535 045	THIEULLOY L'ABBAYE	La Blanche Borne	ZV16
Aérogénérateur n° 10	570 856	2 535 072	THIEULLOY L'ABBAYE	La Blanche Borne	ZV19
Poste de livraison N°1 (PDL)	567 473	2 532 615	CAULIERES	Au Chemin de Bettembos	ZE35
Poste de livraison N°2 (PDL)	570 104	2 532 836	EPLESSIER	La Queue de Morue	ZL13
Poste de livraison N°3 (PDL)	569 514	2 533 456	EPLESSIER	La Blanche Borne	ZO1

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'Environnement par la société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément", s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 10 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{530\,148 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er janvier 2014) = 705,6
- Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### **6.1- Protection des chiroptères/avifaune**

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Du 15 mars au 31 octobre, les éoliennes E4 et E5 sont arrêtées quand l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- Une heure avant coucher jusqu'au lever du soleil
- Température supérieure à 10°C
- Vitesse du vent inférieure à 6,0 m.s<sup>-1</sup> en moyenne sur 10 minutes
- Précipitations nulles sur les 10 minutes précédentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

##### **6.2- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées au vu des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins.

## **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Sans objet

## **Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

## **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Caulières, Eplèsier, Lamaronde et Thieulloy-L'Abbaye pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Caulières, Eplèsier, Lamaronde et Thieulloy-L'Abbaye feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément".

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Caulières, Eplèsier, Lamaronde, Thieulloy-L'Abbaye, Aumont, Bettembos, Blangy-sous-Poix, Bussy-lès-Poix, Courcelles-sous-Moyencourt, Croixrault, Equennes-Eramécourt, Fourcigny, Fricamps, Gauville, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Lignières-Châtelain, Marlers, Meigneux, Mereaucourt, Molliens-Dreuil, Morvillers-Saint-Saturnin, Moyencourt-lès-Poix, Offignies, Poix-de-Picardie, Saint-Aubin-Montenoy, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix, Thieulloy-la-Ville et Vraignes-lès-Hornoy.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément" dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Caulières, Eplèsier, Lamaronde et Thieulloy-L'Abbaye et à la société "Ferme Éolienne du Fond Saint Clément".

Amiens, le **16 JUL. 2014**

Le Préfet de Région.

Jean-François CORDET

